

QUE le présent arrêté prenne effet le 19 juin 2020, à l'exception:

1<sup>o</sup> de la mesure prévue au premier alinéa du dispositif, qui prend effet le 17 juin 2020;

2<sup>o</sup> de la mesure prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa du dispositif, qui prend effet le 18 juin 2020.

Québec, le 17 juin 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72804

## A.M., 2020

### Arrêté numéro 2020-047 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 juin 2020

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020

par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret 630-2020 du 17 juin 2020;

VU que le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 prévoient notamment des règles applicables aux rassemblements;

VU que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que l'arrêté numéro 2020-043 du 6 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, exercées à l'extérieur, à l'exception des plages, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas;

VU que le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des restaurants situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et sur celui de la ville de L'Épiphanie pour leurs activités de restauration, à certaines conditions;

VU que, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

VU que, par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément

aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020;

VU que les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 habilent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

VU que le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soit levée à l'égard :

1<sup>o</sup> des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas ou que ces activités n'impliquent aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat;

2<sup>o</sup> des camps de jour;

3<sup>o</sup> des lieux de culte;

4<sup>o</sup> des restaurants situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et sur celui de la ville de L'Épiphanie, pour leurs activités de restauration, et ce, aux mêmes conditions que celles prévues par le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020;

QUE les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation situées sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie puissent être utilisées par la clientèle dans la mesure où elles ont été aménagées conformément aux conditions prévues aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020;

QUE les mesures concernant les rassemblements dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans un lieu extérieur privé applicables ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie en vertu du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 soient dorénavant applicables à ces territoires;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa de l'article 1;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « Malgré le premier alinéa, un » par « Un »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants, qu'elle soit assistée ou non.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 3, de «Outre les enfants qui étaient inscrits chez un prestataire de services de garde avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et dont les parents sont rappelés au travail, le prestataire de services de garde» par «Outre les enfants qui étaient inscrits, avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, chez un prestataire de services de garde situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie et dont les parents sont rappelés au travail, le prestataire de services de garde d'un tel territoire»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'article 5 et après «chez son prestataire de services de garde», de «situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie»;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant :

«Ailleurs au Québec, un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur. Le prestataire de services de garde peut combler la place ainsi inoccupée en recevant des enfants qu'il inscrit pour une période temporaire.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. Une personne physique qui, conformément à l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), fournit des services de garde dans une résidence privée située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants.»;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> les premier, deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-043 du 6 juin 2020;

2<sup>o</sup> le treizième alinéa du dispositif du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

QUE le présent arrêté prenne effet le 22 juin 2020.

Québec, le 19 juin 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72805